

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

434^e réunion ordinaire tenue le 25 octobre 1999

RÉSOLUTION 1999-CA434-13.01-R4002

relative à la transmission et à la conservation des procès-verbaux des unités académiques

CONSIDÉRANT la fonction dévolue au Vice-recteur et Secrétaire général eu égard à la garde des archives et des registres de l'Université ;

CONSIDÉRANT la Loi sur les archives (L.R.Q., ch. A-21.1) ;

CONSIDÉRANT la Politique révisée de gestion des documents actifs, semi-actifs et inactifs de l'UQTR (résolution 398-CA-3497, 25 novembre 1996) ;

CONSIDÉRANT le mandat donné au Service des archives et des collections (résolution 217-CA-1488, 24 avril 1984) ;

CONSIDÉRANT l'adoption du calendrier de conservation des documents de l'UQTR (version 1992) par la résolution 337-CA-2763, 31 août 1992, (modifié par la résolution 1999-CA429-16-R3915, 26 avril 1999) et notamment les règles 1.5 et 1.6 ;

CONSIDÉRANT la résolution CE-72-03-09 (15 février 1972) relative à la transmission des procès-verbaux des différents organismes de l'UQTR ;

CONSIDÉRANT la volonté exprimée par la communauté universitaire de simplifier la procédure de transmission et de conservation des archives ;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1^o de rappeler aux unités académiques l'obligation de transmettre l'original de tout procès-verbal au Service des archives et des collections ;
- 2^o de demander aux unités académiques, afin de simplifier la mise en œuvre de cette obligation, de transmettre l'original de tout procès-verbal dès son adoption et d'en conserver copie pour leurs dossiers ;
- 3^o de faire savoir aux unités académiques qu'elles ont l'obligation de transmettre, sur demande, aux décanats ou vice-rectorats concernés copie de tout procès-verbal ;
- 4^o d'abroger en conséquence la résolution CE-72-03-09 (15 février 1972) et toute autre résolution incompatible avec la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ